

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le /2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EG RETAIL (FRANCE) SAS

place du Général de Gaulle
94120 Fontenay-Sous-Bois

Références : DREAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/VT/N°388GR
Code AIOT : 0007403421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement EG RETAIL (FRANCE) SAS implanté Place du Général de Gaulle 94120 Fontenay-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée entre dans le cadre d'une action coup de poing départementale lancée à l'initiative de l'unité départementale du Val-de-Marne. Cette action vise à vérifier le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables aux stations service distribuant du gaz naturel comprimé (rubrique 1413 de la nomenclature des installations classées) ou du gaz naturel liquéfié (rubrique 1414).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EG RETAIL (FRANCE) SAS
- Place du Général de Gaulle 94120 Fontenay-sous-Bois

- Code AIOT : 0007403421
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation classée concerne une station-service composée de :

- une aire de distribution disposant d'un appareil de distribution GPL et de 6 appareils de distribution d'essence ou diesel.
- un magasin de vente

Elle est exploitée par la société EG RETAIL (FRANCE) SAS.

L'établissement est ainsi classé à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques :

- 1435-2
- 1414-3

La réglementation applicable à cette installation est notamment :

- Arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)] [NOR : DEVP1020254A]

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I point 1.6	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe 1 point 1.1.2	Sans objet
2	Distances minimales à respecter	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I point 2.1	Sans objet
3	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I, point 2.7.2	Sans objet
4	Dispositif d'arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I Point 4.9.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection du 21 octobre 2025, le changement d'exploitant n'a pas été réalisé. Il convient d'effectuer la procédure pour régulariser la situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe 1 point 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : 1.1.2 Contrôle périodique Les installations déclarées après le 1er octobre 1998 au titre de la rubrique n° 1414-3 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme "Objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure " L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier rapport de contrôle périodique n°54111285 R002 de la société DEKRA a été réalisé, pour la rubrique 1414, le 13/06/2024. Ce point est conforme en termes de périodicité de contrôle périodique. Il reste 1 non-conformité mineure qui n'a pas été contrôlée pendant l'inspection. Il appartient à l'exploitant de se conformer à la réglementation. L'exploitant doit laisser une copie du rapport de contrôle périodique au sein de son établissement, qu'elle soit en format papier ou dématérialisée. Pour information, ce rapport de contrôle indique une année de déclaration initiale de l'installation de 1998 sans en préciser la date.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Distances minimales à respecter

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I point 2.1
Thème(s) : Autre, Distances minimales à respecter
Prescription contrôlée : 2.1. Règles d'implantation a) L'installation est implantée de telle façon que les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, sont observées ;

[...] - sept mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, par exemple). [...] b) Une distance minimale de neuf mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété est observée. Pour les appareils de distribution de GNL, cette distance est réduite à six mètres. [...] Ces distances minimales sont réduites à cinq mètres si la limite de propriété est une voie de communication publique. [...]
Constats : L'inspection a constaté que les stations de distribution de gaz respectaient les distances ci-dessus du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 30/08/2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I, point 2.7.2
Thème(s) : Autre, Installation électrique
Prescription contrôlée : 2.7.2. Dispositif de coupure générale L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes de surveillance et de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. Plus spécifiquement, pour un appareil de distribution privatif, son déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage mentionnée au point 2.13. [...] La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Objet du contrôle : - présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : L'exploitant a montré à l'inspection le bouton de type "coup de poing" au niveau du comptoir du magasin de vente qui permet de couper l'électricité au niveau général.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositif d'arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I Point 4.9.6
Thème(s) : Autre, Dispositif d'arrêt d'urgence

Prescription contrôlée : 4.9.6. Prestations complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité. L'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution. Objet du contrôle : - présence du dispositif d'arrêt d'urgence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : La pompe de distribution est équipée d'un bouton de type "coup de poing" qui permet de couper l'approvisionnement en gaz et en électricité sur l'ensemble des pistes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I point 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : L'exploitant a confirmé ne pas avoir effectué le changement d'exploitant. La station est désormais exploitée par EG RETAIL (FRANCE) SAS et non plus par BP FRANCE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déclarer le changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours